Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-116

## PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

**Préfecture de la Somme - Cabinet**

80-2019-12-19-009 - arrêté réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Somme (2 pages) Page 3

80-2019-12-23-001 - arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (3 pages) Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-12-19-009

# arrêté réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et la réglementation

Arrêté n°19/1093 du 19 décembre 2019
Réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

**La préfète de la Somme**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 3 janvier 2019 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que les festivités des nuits de Noël et de la Saint Sylvestre créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité des commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme, lors des fêtes de fin d'année, et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées organisées à l'occasion de ces festivités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupes est interdite à compter du 24 décembre 2019 à 8h00 jusqu'au 26 décembre 2019 à 8h00, et à compter du 31 décembre 2019 à 8h00 jusqu'au 2 janvier 2020 à 8h00.

**Article 2 :** La détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupes est interdite à compter du 24 décembre 2019 à 8h00 jusqu'au 26 décembre 2019 à 8h00, et à compter du 31 décembre 2019 à 8h00 jusqu'au 2 janvier 2020 à 8h00.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam Garcia

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Cabinet de la préfète de la Somme, direction des sécurités, Bureau de la sécurité publique et de la réglementation, 51 rue de la République 80020 Amiens
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-12-23-001

# arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

# Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

---

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 3 janvier 2019 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux fêtes de fin d'année et qui pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant le risque des incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors de ces événements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores et peut provoquer des dangers, accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme:

## ARRÊTE

**Article 1** : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client, à compter du 24 décembre 2019 à 08h00 jusqu'au 26 décembre 2019 à 08h00 et à compter du 31 décembre 2019 à 08h00 jusqu'au 2 janvier 2020 à 08h00.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du 24 décembre 2019 à 08h00 jusqu'au 26 décembre 2019 à 08h00 et à compter du 31 décembre 2019 à 08h00 jusqu'au 2 janvier 2020 à 08h00.

**Article 4** : Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par la préfète, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurant autorisées durant cette période.

Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, 51 rue de la République CS420001 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.